



REDHAC

RESEAU DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS
EN AFRIQUE CENTRALE



STATUTS DU RESEAU DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE CENTRALE (REDHAC)

B.P. 2863 Douala-Cameroun – Tél. : 00237 96080273-

E-mail : redhac.excutifddhafriccentrale@gmail.com

Titre I : CREATION – DENOMINATION – SIEGE DUREE – NATURE- MISSIONS

Article 1 : Il est créé, entre les délégués des organisations de défense et de promotion des droits de l'homme de huit pays de l'Afrique centrale notamment la République Démocratique du Congo, le Cameroun, la République du Congo, le Gabon, le Tchad et la République Centrafricaine, Sao Tomé et Príncipe et la Guinée Equatoriale, une organisation sous régionale, apolitique et à but non lucratif, dénommée réseau des défenseurs des droits humains de l'Afrique centrale, en sigle REDHAC.

Article 2 : Le REDHAC est créé pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le siège social du REDHAC est établi à Douala en République du Cameroun, BP : 2863. Il peut être transféré dans un autre pays de l'Afrique Centrale sur demande de trois quarts des membres de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Le REDHAC a pour but d'assurer la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique centrale.

Article 5 : Le REDHAC a pour objectifs de contribuer à renforcer les capacités des défenseurs des droits de l'homme, et à assurer leur protection dans l'exercice de leurs activités.

Titre II: STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : La structure du REDHAC comprend les organes suivants :

- L'Assemblée générale
 - o Le conseil d'administration;
 - o Le secrétariat permanent
 - o Le conseil consultatif ;

- Chapitre 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : l'Assemblée Générale se compose des membres du Conseil d'administration, du Conseil consultatif et du Secrétariat permanent.

Article 8: L'Assemblée Générale est l'organe suprême du REDHAC. Elle est compétente pour :

- Déterminer la politique globale ou les grandes orientations du REDHAC ;
- Elire les membres du conseil d'administration ;
- Recevoir et adopter les rapports narratifs et financiers ;
- Aborder des questions pertinentes de la sous-région relatives aux droits de l'homme ;
- Adopter les textes de base de l'organisation ;
- Elire les membres du Conseil consultatif ;
- Dissoudre l'organisation.

Article 9 : L'Assemblée Générale L'Assemblée générale se réunit tous les quatre (4) ans sur convocation du Président du Conseil d'administration, avec un ordre du jour, fixé lors de la dernière réunion du Conseil d'Administration de l'exercice en cours.

Si besoin est, une session extraordinaire est convoquée, selon les mêmes modalités qu'une session ordinaire, soit pour achever les travaux de la session ordinaire soit à la demande des trois quarts des membres du Conseil d'administration.

Article 10 : L'ordre du jour de l'Assemblée générale fixé par le conseil d'administration est adressé aux membres au moins un mois avant sa tenue. La convocation est accompagnée des documents qui seront examinés à l'Assemblée générale (rapports d'activités et financiers etc.). Quant à l'Assemblée Générale Extraordinaire, son ordre du jour est envoyé aux membres au moins 15 jours avant sa tenue.

Article 11 : Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une seule voix.

Article 12 : Les travaux de l'Assemblée générale sont sanctionnés par un procès verbal de séance établi par les rapporteurs. Les procès verbaux sont signés par le président et les rapporteurs.

- Chapitre 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Le Conseil d'administration est l'organe de supervision, d'orientation et d'évaluation des programmes du REDHAC entre les deux sessions de l'Assemblée générale. A ce titre, il est habilité à :

- Agir dans les limites établies par les Statuts et en conformité avec les lois en vigueur dans les pays membres ;
- désigner le directeur exécutif ;
- contrôler, évaluer et orienter l'exécution des tâches du secrétariat permanent ;
- Etablir le programme prévisionnel du REDHAC et le soumettre à l'Assemblée générale ;
- Veiller à l'exécution du programme prévisionnel approuvé ;
- Soumettre les dispositions des textes à modifier à l'Assemblée générale ;
- Assurer la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Valider le recrutement du personnel du REDHAC et ce en conformité avec les lois de travail du pays et évaluer sa performance.

Article 14 : Le conseil d'administration est composé de sept (07) membres élus par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 15 : Le conseil d'administration se compose de:

- Le / la Président (e)
- Un/une secrétaire
- Cinq membres

Article 16 : Le conseil d'administration se réunit une fois le semestre sur convocation du (de la) Président (e) ou à la demande des 2/3 des membres. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues quand les circonstances l'exigent.

Article 17 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'à la majorité simple de ses membres. La décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du (de la) Président (e) est prépondérante. Le vote est secret.

Article 18 : Il est tenu un procès verbal de chaque séance.

Article 19 : Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en rotation dans les pays des organisations membres du REDHAC.

Article 20 : Seuls les membres présents sont élus au Conseil d'administration.

- **Chapitre 3 : LE SECRETARIAT PERMANENT**

Article 21 : Pour la bonne exécution de ses programmes, le REDHAC établi à son siège un Secrétariat permanent dirigé par un (e) Directeur/directrice exécutif (ve) que le conseil d'administration désigne.

Article 22 : Le/la e) Directeur/directrice exécutif (ve) est responsable de la gestion administrative et financière du REDHAC. Il est chargé de la mise en œuvre des activités du REDHAC.

Il assure la collaboration du REDHAC et ou la conclusion des accords de coopérations avec tous les organismes et services d'importance stratégique à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la Région.

Il/elle répond de sa gestion devant le conseil d'administration et devant les éventuels bailleurs. ;

Il/elle gère le personnel et le patrimoine du REDHAC ;

Il/elle élabore des rapports semestriels de ses activités. Ces rapports sont approuvés par le conseil d'administration et diffusés auprès des membres de l'organisation.

Chapitre 4 : LE CONSEIL CONSULTATIF

Article 23 : Le conseil consultatif est composé des points focaux qui servent de relais de l'action du Secrétariat permanent dans chaque pays membre. Les membres du Conseil consultatif sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

- **TITRE III : ADHESION – DROITS – DEVOIRS**
- **Chapitre 1 : ADHESION DES MEMBRES**

Article 24 : Peuvent être membres du REDHAC, les Réseaux/Coalitions et les organisations travaillant dans le domaine des droits de l’homme.
Tous les autres contributeurs peuvent devenir membres sympathisants.

Chapitre 2 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 25 : Tout membre du REDHAC est tenu de respecter scrupuleusement les clauses des présents statuts et s’acquitter régulièrement de ses cotisations déterminées par l’Assemblée générale.

Article 26 : Tout membre du REDHAC qui s’est acquitté de ses obligations a le droit d’élire et d’être élu aux instances et postes du réseau.

Article 27 : Toute démission d’un membre du REDHAC doit être notifiée au Secrétariat permanent par écrit trente (30) jours avant la date de prise d’effet de sa décision. Le Secrétariat permanent doit le notifier au Conseil d’administration

Article 28 : La démission d’un membre entraîne la perte des droits liés au statut de membre.

Article 29 : Aucun membre à titre individuel, ni groupe n’a le droit d’engager le REDHAC sans l’autorisation préalable du Conseil d’administration ou du Secrétariat permanent.

Article 30 : Toute faute commise par un membre entraîne des sanctions prévues dans le Règlement Intérieur.

- **TITRE IV : DES RESSOURCES**

Article 31 : Le REDHAC peut :

- Etablir et entreprendre des activités génératrices de revenus ou engagements quelconques que ce soit à titre de commettant ou d’agent dans la mesure où l’usage d’une telle activité vise la seule réalisation des principaux objectifs du réseau.
- Rassembler, mobiliser et accepter des dons, des souscriptions, des engagements fermes, des legs, des dotations ou revenus quelconques de source(s) autorisée(s).
- Acquérir par achat, bail, don, legs ou par tout autre moyen des biens meubles et immobiliers aussi bien que tout droit à l’égard de toute propriété tant réelle que personnelle.
- Percevoir les droits d’adhésion et les cotisations des membres.

Article 32 : Un manuel de procédures de gestion administrative et financière approuvé par le conseil d’administration doit régir la gestion financière et administrative du REDHAC.

Article 33 : Les taux des cotisations et des droits d'adhésion sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 34: Les comptes annuels du réseau font l'objet de contrôle par un cabinet comptable indépendant. Des audits peuvent être menés soit sur la demande du Conseil d'administration soit sur la demande des partenaires.

- TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35 : Le conseil d'administration a les pouvoirs d'élaborer un règlement intérieur et un manuel de procédures administratives et financières et qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans une période raisonnable après adoption des présents statuts.

Article 36: Les présents statuts peuvent être amendés par deux tiers de la majorité des membres présents ou représenté à l'Assemblée Générale organisée à cette fin. Tous les amendements proposés seront soumis par écrit au conseil d'administration trois (3) mois avant l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration, à son tour, diffuse lesdits amendements proposés deux (2) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 37: Le REDHAC peut être dissout sur la base d'une Résolution provenant d'au moins trois-quarts des membres présents ou représenté lors d'une Assemblée Générale constituée à cette fin.

Article 38 : En cas de dissolution du REDHAC, les patrimoines sera transférés à une association ou un réseau ayant des objectifs semblables à ceux du REDHAC et ce, suivant les instructions de l'Assemblée Générale.

Article 40 : En cas d'une impasse émanant de l'interprétation d'une clause quelconque des présents Statuts, le vote majoritaire des membres de l'Assemblée générale ou du conseil d'administration rend définitif la question.

Article 41: Tous les ressources du REDHAC, seront utilisés seulement pour la réalisation de ses objectifs. Aucune partie de ce revenu ou de ces ressources ne sera transférée directement ou indirectement à un membre quelconque du REDHAC. Toutefois, le REDHAC peut payer ou rémunérer tout employé ou autre commis ou membre quelconque du REDHAC pour ses prestations ou autres réalisations au profit du REDHAC

Article 42: Aucune propriété immobilière du REDHAC ne peut être aliénée sans l'approbation préalable, des trois-quarts de la majorité de l'Assemblée Générale.

Article 43 : Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'AG et seront publiés partout où besoin sera.

Adoptés à Douala, le 09 juillet 2010

Pour l'Assemblée générale du REDHAC

Maximilienne Ngo Mbe

Roch Euloge N'ZOBO

Présidente de la séance

Rapporteur de la séance

Les participants

